

**Objet de la séance :**

Convocation  
du  
13/12/2022

- *Convention de rattachement à une adhésion à l'adico ;*
- *Questions diverses*

L'an deux-mille vingt-trois le jeudi cinq janvier à dix-neuf heures, les membres du comité d'action social de la commune de Grandfresnoy, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Madame DONZELLE Catherine, Vice-Présidente.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Catherine DONZELLE, Ghislaine DEMORY, Hugues POIRIER, Béatrice LAMBERT, Christine RIQUART, Félix DUHAMEL et Gérard LEZIER.

Absents excusés : Monsieur Michel ROUILLARD et Monsieur Ivan WASYLYZYN. Madame Isabelle ANCELIN-ZAMBETTI ayant donné pouvoir à Madame Catherine DONZELLE, Madame Marie-Christine GODON ayant donné pouvoir à Monsieur Hugues POIRIER

Madame Béatrice LAMBERT a été élue secrétaire de séance.

❖ **CONVENTION DE RATTACHEMENT À UNE ADHÉSION À L'ADICO -  
PREMIERE DELIBERATION**

Madame la Vice-Présidente expose que la mairie de Grandfresnoy [*collectivité de rattachement*] est adhérente à l'Adico.

Par ailleurs, une convention de rattachement peut être régularisée afin qu'une autre structure en lien avec la Commune, en l'occurrence le CCAS, puisse accéder au même type de prestation que celles conclues par la mairie.

Ainsi, la collectivité rattachée [CCAS] n'assure que le paiement d'une cotisation statutaire mais bénéficie d'un accès aux prestations en lien avec l'adhésion de la collectivité de rattachement (sous réserve du paiement des sommes éventuellement dues au titre des prestations conclues).

La convention de rattachement prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'Adico de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

Dans tous les cas, elle ne pourra produire d'effet que durant la validité de la convention d'adhésion de la collectivité de rattachement.

La tarification du rattachement est uniquement composée du montant de la cotisation statutaire annuelle qui s'élève à 75€ HT.

Les dispositions applicables à la mise en œuvre sont détaillées dans la convention de rattachement.

Après discussion, à l'unanimité, le CCAS

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce rattachement ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

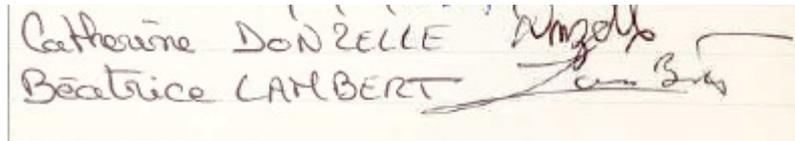
**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

5

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 19h30

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La Vice-présidente et le secrétaire de séance



Catherine DONZELLE  
Béatrice LAMBERT